Saison 2025-2026

PROCES-VERBAL
COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS
PV N° 35 SROC/3

Réunion du	**27 OCTOBRE 2025**
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc – MONNIN Michel
Excusé :	
Assiste à la séance :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire administrative

Match 54773874 U13 FEM MARSANNAY LA COTE – ASFO du 18/10/2025

La commission,
- pris connaissance des observations indiquées sur la FMI par le club de MARSANNAY
dans la rubrique "réserves techniques" concernant la qualification et la participation des joueuses
du club ASFO.
- agissant par voie d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF
- demande à l'arbitre de la rencontre de lui indiquer par écrit comment s'est déroulée la vérification
des licences avant la rencontre (article 141 alinéa 1 des RG)
- ce rapport devra parvenir au secrétariat du District avant le 5/11/2025

Match 54899013 D1 FUTSAL F5 DIJON METROPOLE 2 – ENT ODF/ASFO 2 du 21/10/2025

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant-match inscrite sur la feuille de match par le club F5 Dijon Métropole 2, rédigée comme suit :
« Moi, Ossana PERJO, capitaine de l'équipe Futsal Dijon Métropole 2, je pose réserve quant à la participation des joueurs de l'équipe ODF ASFO 2 suivants au match de ce soir (21/10) F5 DM 2 – ODF ASFO 2 : ALVES MOREIRA Franck – CORDOVA FLORES Diego. »

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 150, 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

La Commission :
- **Déclare la réserve irrecevable sur la forme, pour absence de motivation précise ;**
- **Confirme le résultat du match**
- **Transmet à la Commission sportive pour Homologation**

REGLEMENT FINANCIER – DISTRICT/ CLUBS

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour les semaines du 20/10/2025 au 26/10/2025 et 27/10/2025 au 1/11/2025

Vu les dispositions du Règlement Financier District-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale du District du 27/06/2025.

Vu les dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le service comptabilité en date du 22/09/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées par notifoot le 12 Aout 2025

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 28 Aout 2025

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 01/10/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier District-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis du District et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des prochaines rencontres ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	Instance	Nombre de point à retirer
564065	FUTSAL DIJON MÉTROPOLE	Senior D1 Futsal – Équipe 2	District	-1 Point
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	Seniors D1 FUTSAL Equipe 2	District	-1 Point

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président

JF PERROT